

Cet arrêté interdit l'entrée sur le territoire et les usages de certains animaux exotiques y compris certains animaux de compagnie

ANIMAUX DE COMPAGNIE

**MAMMIFÈRES
ET OISEAUX**

INTERDITS

(liste non-exhaustive, se référer à l'arrêté)



EXEMPLES D'ESPÈCES EXOTIQUES INTERDITES CAR POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES

Mammifères : sont interdits, un mammifère domestique : le furet (*Mustela putorius*) **et tous mammifères non domestiques sauf :** Hamsters (*Phodopus sp.*), Lièvre indien (*Lepus nigricollis*), Cerf de Java (*Rusa timorensis*) et Tangue (*Tenrec ecaudatus*) • **Oiseaux : sont interdits la forme sauvage ou domestique de nombreuses espèces d'oiseaux.**

Exemples d'espèces dont la forme sauvage et domestique sont interdits : 1. Octodon (*Octodon degus*), 2. Ecuriel de Corée (*Tamias sibiricus*), 3. Gerboise des steppes (*Jaculus jaculus*), 4. Phalanger volant (*Petaurus breviceps*), 5. Rat rayé (*Lemniscomys barbarus*), 6. Furet (*Mustela putorius*), 7. Loricet à tête bleue (*Trichoglossus haematodus*), 8. Calopsitte élégante (*Nymphicus hollandicus*), 9. Perruche à collier (*Psittacula krameri*), 10. Inséparable à joues noires (*Agapornis nigrigennis*), 11. Euplecte vorabé (*Euplectes afer*), 12. Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), 13. Tourterelle rose et grise (*Streptopelia roseogrisa*), 14. Pape de Louisiane (*Passerina ciris*), 15. Passeirin indigo (*Passerina cyanea*), 16. Rouloul couronné (*Rollulus rouloul*).

Exemples d'espèces dont seul la forme sauvage est interdit : 17. Forme sauvage de l'Amadine cou-coupé (*Amadina fasciata*), 18. Forme sauvage de l'Amadine à tête rouge (*Amadina erythrocephala*), 19. Forme sauvage du Capucin bec de plomb (*Euodice malabarica*), 20. Forme sauvage du Capucin donacole (*Lonchura castaneothorax*), 21. Forme sauvage du Capucin jacobin (*Lonchura molucca*), 22. Forme sauvage du Capucin domino (*Lonchura striata*), 23. Forme sauvage du Capucin nonnette (*Lonchura cucullata*), 24. Forme sauvage du Diamant modeste (*Neochmia modesta*), 25. Forme sauvage du Diamant à queue rousse (*Neochmia ruficauda*), 26. Forme sauvage du Bengali rouge (*Amandava amandava*), 27. Forme sauvage du Bengali zébré (*Amandava subflava*), 28. Forme sauvage du Diamant à gouttelettes (*Stagonopleura guttata*), 29. Forme sauvage du Cordon bleu à joues rouges (*Uraeginthus bengalus*), 30. Forme sauvage du Faisan vénéré (*Syrnaticus reevesii*).

Cette liste n'est pas exhaustive, vérifiez sur le moteur de recherche sur especiesinvasives.re le statut de vos animaux de compagnie.

• Déclarez vos animaux en ligne sur : www.especiesinvasives.re

• Si vous les déteniez avant le 29 juillet 2021, vous pouvez les garder

• Si vous ne pouvez pas les garder, amenez-les aux centres de récupération des animaux sauvages : SEOR, Zooparc ou Jardin des Tortues

• Ne plus les laissez pas se reproduire Ne pas les vendre ni les donner et surtout ne pas les relâcher dans la nature